

Le Tholonet, le 4 avril 2022

Affaire suivie par : C. GATINEAU
Téléphone : 04 42 66 71 07
E-mail : clairette.gatineau@canal-de-provence.com

V/Réf. :
N/Réf. : JFB/CG/AR
22D-000640

Objet : Demande modification du PLU

PJ : Demande modification

Monsieur Emmanuel HUGOU
Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER
Hôtel de ville
22 rue de la mairie
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER

Monsieur,




Le PLU de la commune de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER a été arrêté le 3 février dernier. La DDTM83 a sollicité la SCP en tant que personne publique associée, pour émettre un avis sur ce PLU.

Nous vous informons que nous avons transmis à la DDTM83 les demandes formulées en pièce jointe au présent courrier.

Restant à votre disposition pour tout échange à votre convenance,

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les plus sincères.

Le chef du service Maîtrise d'Ouvrage



Jean-François BRUN

PLU de la commune de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83)**Arrêt du 3 février 2022**

La SCP a été sollicitée pour donner un avis sur le PLU de la commune de St Julien le Montagnier arrêté le 3 février 2022.

Nous avons analysé les documents de ce futur PLU au regard du projet de remise en eau du souterrain des Maurras, actuellement à l'étude par la SCP.

Dans le cadre de ce projet, les travaux consistent à :

- enterrer une canalisation
- remblayer en partie l'ancien canal du Verdon
- remettre en état l'ouvrage d'entonnement amont du souterrain des Maurras et le clôturer ;
- remettre en eau le souterrain.

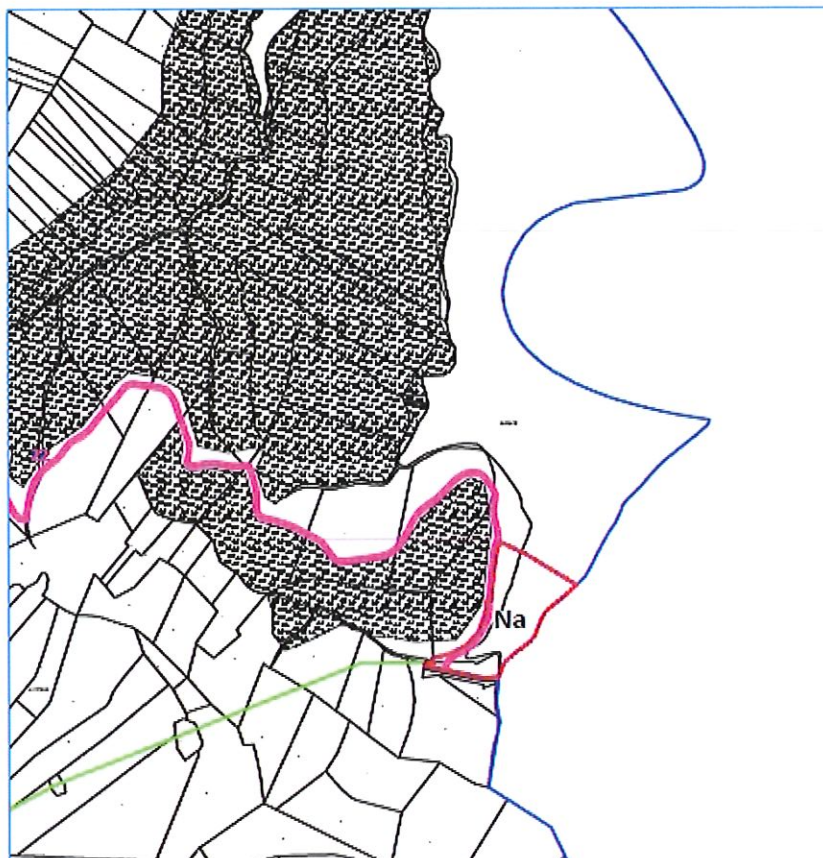
Nous souhaiterions que soient apportées les 2 modifications suivantes :

1. Pièce 4.1.1. Règlement page 104

Le PLU tel qu'arrêté à ce jour mentionne :

Zone de la plage de St Julien

Planche Nord, zone Na :



Extrait du Règlement p104 :

Article 2- STECAL Na Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont seules autorisées les occupations et utilisations qui respectent les conditions suivantes :

- Les installations et constructions de toute nature, nécessaires ou support aux activités de loisirs, portuaires, sportives, à la surveillance de ces activités et à la salubrité du site: snack, poste de surveillance, sanitaire... dans la limite de 200 m² d'emprise au sol ainsi que les aménagements liés (pontons, terrasses, mise à l'eau...).
- La reconstruction à l'identique des installations et constructions existantes en cas de sinistre.
- Les clôtures.


Ainsi, nous souhaiterions que soient clairement mentionnées dans les occupations autorisées :

- Les travaux nécessaires en cas de remise en eau de l'ancien canal du Verdon
- et / ou
- Les travaux d'intérêt général et public.

2. Pièce 4.1.3 Prescriptions Graphiques Complémentaires page 23

Le PLU tel qu'arrêté à ce jour mentionne :

Extrait du 4.1.3 p23 :

<p>Eléments de paysage et sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique définis par l'article R151-43 du code de l'urbanisme : <i>Site d'intérêt écologique majeur</i></p>	
--	---

Disposition : Il est interdit de démolir, dégrader, combler ou inonder ces ouvrages. Aucun travaux sur ces éléments identifiés comme site d'intérêt écologique majeur ne peut être entrepris sans consultation du parc naturel régional du Verdon.

Nous souhaiterions que soit supprimée la disposition « *Il est interdit de combler et d'inonder ces ouvrages* ».

